



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ du Maire N° 2022-82

**LEVANT INTERDICTION D'ACCES ET RESTRICTION D'ACTIVITE
DANS LES ESPACES BOISES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4, L2215-1, L2215-3,
Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362-1 ;
Vu le Code Forestier et notamment ses articles, R.163-2 et R.163-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 5 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF62018-0364 du 24 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-00125 du 8 juillet 2022 interdisant dans le département du Gard accès dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022 -08-03-0004 du 3 août 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur le département du Gard applicable jusqu'au 31 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-79 portant interdiction d'accès dans les espaces boisés de la commune à compter du 11 août **jusqu'à une situation plus propice en raison de la sécheresse extrême et exceptionnelle ;**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès aux massifs forestiers de la commune ;

Considérant que les conditions climatiques se sont améliorées ;

ARRETE

Article 1- A compter de Samedi 10 Septembre 2022, l'arrêté municipal n° 2022-79 est levé.

L'accès aux espaces boisés et pistes DFCI de la commune de Saint-Nazaire est autorisé à toute personne ou tout véhicule : tout emploi du feu est interdit ; circulation motorisée réglementée en forêt par le Code Forestier.

Article 2 - La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services techniques Municipaux

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20220909-AR_2022_82-AR

- La Préfecture du Gard
- Le SDIS
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Saint-Nazaire, le 9 Septembre 2022

Le Maire,
Gérald MISSOUR

